Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0040 du 27/07/2012

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-5-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, ingénieur général des Mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 22 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au remplacement de deux téléskis sur la station de Semnoz, sur la commune de Seynod, reçue le 13 juillet 2012 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2012 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional des Bauges en date du 13 juillet 2012 ;

Vu la consultation du Comité du massif des Alpes en date du 13 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer deux télésièges existants par un seul appareil ;

Considérant que le projet se caractérise par un débit maximum de 900 personnes par heure ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de remplacement de deux téléskis par un seul appareil sur la station de Semnoz, sur la commune de Seynod, n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Article 4

Le préfet de région, le préfet du département de la Savoie, le directeur régional de l'environnement et monsieur le maire de Seynod, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, 27 juillet 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le chef du service CÉPÉ
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif compétent
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).